

Politique relative à la base de données des membres de la Société canadienne d'évaluation

Février 2002

Section 1. Définition

La base de données des membres de la Société canadienne d'évaluation (SCÉ) contient des renseignements compilés à partir des formulaires d'adhésion et de renouvellement. La base de données active contient des renseignements sur les membres actuels et les anciens membres qui n'ont pas renouvelé leur adhésion dans les six mois suivant leur date de renouvellement. Les renseignements afférents aux membres appartenant à cette dernière catégorie sont archivés.

La base de données est sous forme électronique. La manipulation des données s'effectuera en vue d'être pleinement conforme au projet de loi C6 – Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques – d'ici 2004. Les renseignements personnels, tels que décrits dans le projet de loi C6 sont des renseignements recueillis, utilisés ou divulgués dans le cadre d'activités commerciales. Ces renseignements comprennent, entre autres choses, des données factuelles ou subjectives au sujet d'une personne identifiable (âge, nom, adresse domiciliaire ou numéro de téléphone, numéros d'identification, revenu, origine ethnique, statut social, etc.). La Loi ne vise pas le nom, le titre, l'adresse commerciale ou le numéro de téléphone d'un employé, et elle n'aborde pas non plus la collecte, l'utilisation ou la divulgation, par une organisation, de renseignements personnels à des fins purement journalistiques ou littéraires.

Section 2. Principes

2.1 Propriété

- 2.1.1 La base de données des membres de la SCÉ et ses produits dérivés sont la seule propriété de la Société nationale.
- 2.1.2 Si un membre met fin à son adhésion à la Société, les données contenues dans la base de données à son sujet demeurent la propriété de la SCÉ.

2.2 Utilisation

- 2.2.1 Interne (section nationale de la SCÉ, sections locales et membres actuels)
 - a. La section nationale et les sections locales de la SCÉ peuvent utiliser les renseignements personnels contenus dans la base de données pour informer les membres des activités et événements organisés ou parrainés par la SCÉ, y compris les assemblées générales annuelles, la Revue canadienne d'évaluation de programme, les bulletins de nouvelles, les ateliers de perfectionnement professionnel, les conférences annuelles et les avis de renouvellement d'adhésion.
 - b. Les renseignements actifs ou archivés contenus dans la base de données peuvent être utilisés à des fins de recherche par la Société ou par une section locale, ou à d'autres fins jugées acceptables par le Comité exécutif.
 - c. Les membres et les sections actuelles de la SCÉ peuvent obtenir une copie de la liste de membres sur support électronique, mais ils ne peuvent pas utiliser ces renseignements à des fins commerciales.

- d. Aucun frais ne sera exigé pour fournir les renseignements de la base de données à des fins d'utilisation interne.

2.2.2 Externe (utilisateurs externes à la SCÉ et utilisation commerciale par les membres actuels)

- a. Toutes les demandes d'utilisation à des fins externes doivent être envoyées par écrit au bureau national de la SCÉ et doivent inclure les renseignements requis par ce dernier.
- b. Le bureau national de la SCÉ peut approuver les demandes présentées à des fins d'utilisation externe, sous réserve des dispositions de la présente politique et de toute autre directive reçue de la part du Conseil national ou du Comité exécutif.
- c. L'approbation des demandes à des fins d'utilisation externe sera laissée à la discrétion du bureau national de la SCÉ et l'utilisation envisagée doit être conforme aux fins approuvées par le Comité exécutif.
- d. Seuls les noms et adresses postales des membres de la base de données active seront divulgués à des fins d'utilisation externe approuvées.
- e. Toute demande de renseignements personnels sur un membre de la SCÉ qui dépasse les frontières internationales doit être expressément approuvée par le membre concerné (par ex., cochez la case appropriée sur le formulaire de demande).
- f. Des frais seront exigés pour toute utilisation externe de la base de données. Le montant de ces frais sera fixé de manière à couvrir, à tout le moins, les frais encourus pour fournir les renseignements.

2.3 Contrôle

Les dérivés ou produits électroniques divulgués à des fins d'utilisation externe contiendront des «étiquettes fictives» qui permettront de veiller à ce que le produit ne soit utilisé qu'une seule fois et selon les paramètres stipulés.

- a. Le bureau national de la SCÉ contrôlera l'utilisation des renseignements de la base de données tant par les utilisateurs internes qu'externes, et avisera ces derniers en cas d'utilisation abusive.
- b. Les utilisateurs qui ne respectent pas les politiques afférentes à la base de données pourront être passibles de pénalités.

2.4 Droits des membres

- a. Les membres peuvent, à tout moment, obtenir ou amender les renseignements personnels contenus dans la base de données à leur sujet en communiquant avec le bureau national de la SCÉ par écrit ou par courrier électronique.
- b. Les membres peuvent, au moment de soumettre leur formulaire d'adhésion/de renouvellement ou à tout autre moment pendant l'année, choisir de ne pas accepter que les renseignements personnels les concernant soient divulgués. L'absence d'un choix sera considérée comme une demande de non-divulgaration.

Section 3. Sanctions

- 3.1 Les membres de la SCÉ qui dérogent sciemment aux politiques de la SCÉ concernant l'utilisation de la base de données pourraient voir leur adhésion révoquée par le Comité exécutif pour une durée indéterminée.
- 3.2 Les membres et les non-membres de la SCÉ qui dérogent sciemment aux politiques de la SCÉ concernant l'utilisation de la base de données pourraient faire l'objet d'une poursuite criminelle ou civile.
- 3.3 Lorsque la dérogation aux paragraphes 3.1 ou 3.2 a trait au paiement des frais et que le bureau national est en mesure de résoudre la question, aucune autre mesure ne sera prise. Si le bureau national ne peut pas résoudre le conflit à sa satisfaction, la personne concernée se verra, à tout le moins, refusé tout accès futur aux renseignements contenus dans la base de données.

Section 4. Administration

4.1 Procédures requises pour l'accès à la base de données par des parties externes

Les parties externes doivent présenter au bureau national de la SCÉ, par écrit ou par courrier électronique, une demande comprenant une description complète de l'utilisation qu'ils se proposent de faire des renseignements obtenus de la base de données. Si, selon la détermination du bureau national, l'utilisation envisagée n'est pas claire, le bureau demandera à la partie concernée de clarifier ou d'énoncer à nouveau l'utilisation visée avant de lui accorder la permission d'utiliser la base de données. Si l'utilisation proposée est jugée inhabituelle ou non conforme aux objectifs énoncés à la Section 2, le bureau national pourrait référer la décision au président du Comité d'administration. Cette décision sera consignée dans le prochain procès-verbal de l'exécutif du Conseil national.

Avant que les renseignements de la base de données ne soient obtenus et/ou divulgués, on exigera la signature d'un représentant juridique de l'agence ou de la firme demanderesse, attestant et acceptant les conditions suivantes par écrit (par télécopieur ou par la poste).

- a. L'intégrité et l'exactitude de l'utilisation proposée.
- b. De ne pas vendre, ni d'échanger, dans leur forme originale ou modifiée, les renseignements de la base de données, que ce soit avant ou après leur obtention.
- c. Les renseignements ne seront pas utilisés à des fins autres que celles indiquées.
- d. Les renseignements seront entreposés de façon sécuritaire et l'accès sera limité aux fins stipulées.
- e. L'autorisation d'utiliser les renseignements ne s'étendra pas au-delà d'un an suivant l'obtention de ladite autorisation.
- f. La SCÉ ne garantit pas l'information.
- g. L'autorisation est accordée pour une utilisation «unique» du dérivé ou produit.
- h. L'entente ci-dessus a force exécutoire et est sujette aux lois civiles et criminelles du Canada.

4.2 Facturation

Une facture accompagnera normalement la livraison d'un produit de la base de données. Les produits uniques, les demandes inusitées ou les nouveaux utilisateurs pourraient se voir imposer des frais ou un dépôt avant livraison du produit.

4.3 Frais

Les frais initiaux pour les trois classes d'utilisateurs sont décrits aux points a, b et c ci-après. Les demandes normales seront sujettes à ces tarifs. Les demandes exceptionnelles seront traitées tel qu'indiqué au point d.

Le barème ci-dessous peut être modifié à la suggestion du bureau national en consultation avec le président du Comité d'administration et les coûts sont sujets à changement. Le Conseil décidera au moyen d'un vote et la décision sera consignée dans le prochain procès-verbal du Conseil national.

- a. Éditeurs de littérature professionnelle (externe à la SCÉ) – 0,20 \$ par nom.
- b. Utilisateurs commerciaux (externes à la SCÉ) (par ex., pour promouvoir un atelier ou une conférence ou pour annoncer une occasion d'emploi) – 0,50 \$ par nom.
- c. Utilisation à des fins commerciales par les membres (par ex., pour promouvoir un programme ou un séminaire, pour promouvoir les services d'une compagnie, ou pour annoncer une occasion d'emploi) - 0,20 \$ par nom.
- d. Demandes exceptionnelles : quand les frais encourus pour fournir les renseignements contenus dans la base de données dépasse les tarifs indiqués ci-haut, le bureau national facturera le prix coûtant, plus dix p. cent.

N.B. : (1) Aucun frais ne sera exigé pour l'utilisation interne de la base de données (2.2.1 d).
(2) Aucun frais ne sera exigé pour la promotion réciproque des activités de la section nationale ou des sections locales de la SCÉ.

Section 5. Sections locales

Les Sections 1 à 5 du présent énoncé de politique représentent la ferme attitude de la Société canadienne d'évaluation (SCÉ). Les sections locales peuvent, à leur discrétion, promouvoir des activités «externes» dans leurs bulletins ou autres communications avec les membres, mais elles doivent exiger des frais pour cette promotion et payer au bureau national les tarifs applicables pour cette classe d'utilisateurs (c.-à-d. 0,20 \$ ou 0,50 \$ par nom).